



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2024-130

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

CONVENTION D'INTERVENTION - PHILIPPE LIOTARD - RENCONTRES DU SPORT 2024

Dans le cadre des Rencontres du Sport 2024, la Ville de Chambéry organise un atelier sur la mixité des pratiques sportives et l'inclusion des personnes LGBT+ et fait intervenir Philippe Liotard, enseignant-chercheur à Lyon 1 et représentant de la Chaire LGBTQI+ de Lyon 1, avec laquelle la Ville a signé une convention de partenariat.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 4 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

La Ville de Chambéry accepte la prise en charge des frais du contractant aux conditions prévues dans la convention d'intervention ci-jointe.

ARTICLE 2^o :

Le Maire ou la personne le représentant sera habilité à signer tout document et tout acte formalisant la prise en charge des frais du contractant.

ARTICLE 3^o :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2024-130

Objet de l'acte : CONVENTION D'INTERVENTION - PHILIPPE LIOTARD - RENCONTRES DU SPORT 2024

Thème Préfecture : 1 - Commande Publique 1 - Marchés publics 1 - Délibérations

Date de l'acte : 11 juin 2024

Annexe(s) : CONVENTION D'INTERVENTION

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20240611-lmc1H31712H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H31712H1

Date de transmission en Préfecture : 12 juin 2024

Date de réception en Préfecture : 12 juin 2024

Publication : du 12 juin 2024 au 12 août 2024